



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Division d'Orléans**

DSNR-Orl/ChM/MCL/0080/03  
L:\CLAS\_SIT\SACLAY\INB35\07vds03\INS\_2003\_47010.doc

Orléans, le 10 février 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes  
Commissariat à l'Energie Atomique de SACLAY  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base  
« Centre de Saclay, INB 35 »  
Inspection n° 2003-47010 du 5 février 2003  
"Confinement"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu le 5 février 2003 au centre de Saclay – INB35 sur le thème confinement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection avait pour objectif de vérifier, par sondage, que l'exploitant s'assure du confinement de son installation aussi bien en terme statique que dynamique. En particulier, les inspecteurs se sont attachés à vérifier que les contrôles et essais périodiques associés aux différents systèmes relatifs au confinement étaient bien réalisés et que la gestion des actions correctives à mener suite aux contrôles était assurée de façon rigoureuse.

.../...

L'exploitant gère globalement avec rigueur l'ensemble des contrôles et essais périodiques en matière de confinement. Il doit veiller cependant à ce que les quelques dérives constatées soient corrigées.

**A. Demandes d'actions correctives**

Le chapitre 7 des Règles générales d'exploitation impose un contrôle annuel sur le système nommé « structure » en particulier un examen des gaines de ventilation. Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter de document formalisant l'existence de ces contrôles.

**Demande A1 : je vous demande de mettre en place un suivi relatif au contrôle des gaines de ventilation et, de manière plus globale, de vérifier que l'ensemble des résultats des contrôles qui sont exigés dans les Règles générales d'exploitation est tracé.**

Dans le local des filtres du bâtiment 387, une étiquette sur laquelle était notée « changé le 16/09/98 » et « mis en service le 11/12/00 » était apposée sur le caisson filtre CSF02. Le chapitre 7 des Règles générales d'exploitation impose un changement des filtres THE tous les 4 ans. Il vous a alors été demandé de préciser la date à laquelle serait changé le filtre : en 2002 ou 2004. Vous avez indiqué que ces filtres étaient de type « Haute efficacité » et de fait, ne nécessitaient pas d'être changés au titre des RGE. Cependant, les plans de ventilation indiquent que ces filtres sont THE.

**Demande A2 : je vous demande de lever cette ambiguïté et de justifier clairement le type de filtre dont il s'agit. Dans la mesure où ce filtre serait de type THE, je vous demande de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions requises dans les Règles générales d'exploitation concernant les contrôles et essais périodiques relatifs au filtre THE.**

Il a été constaté lors de l'inspection la présence de 4 fûts non étiquetés entreposés dans le local 11A. Vous avez indiqué que ces fûts contenaient le thermofluide contaminé issu de l'incident de juin 2002.

**Demande A3 : je vous demande d'étiqueter ces fûts et plus généralement de veiller à ce que l'ensemble des fûts soit étiqueté, même si le débit de dose au contact est négligeable.**

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un fût jaune, non fermé, destiné à recevoir des déchets actifs en bordure de clôture, en périmètre de l'installation, devant le local de la cuve MA508.

**Demande A4 : je vous demande d'évacuer au plus tôt ce fût et de vous assurer qu'aucun autre fût ne soit entreposé en bordure de périmètre et plus généralement en dehors de zones prévues à cet effet.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

Le chapitre 7 des Règles générales d'exploitation impose le changement des paraspîres tous les 2 ans pour les cuves équipées de paraspîres. Sur le document que vous avez présenté, les cuves MA501 à MA508 qui possèdent des paraspîres ne font pas l'objet ni de contrôle d'état des paraspîres et ni dudit changement. Vous avez expliqué par ailleurs que ces cuves étaient consignées (indication figurant dans les Règles générales d'exploitation chapitre 4) et par conséquent que ces changements et contrôles n'étaient pas nécessaires.

**Demande B1 : je vous demande de vérifier lors de la prochaine mise à jour des Règles générales d'exploitation que les contrôles et essais périodiques qui y sont spécifiés soient cohérents avec l'état de vos installations.**

Le chapitre 7 des Règles générales d'exploitation impose le changement des préfiltres des cuves MA tous les 3 ans. Ce changement était prévu pour le 11/01/02 d'après l'ordre de travail. Cependant, le changement effectif n'a eu lieu que le 01/07/02, soit 6 mois environ après la date prévue. Vous avez alors précisé que ce délai rentrait dans les dispositions de tolérances de la recommandation n°10 de DSNQ : « contrôles et essais périodiques requis au titre des règles générales d'exploitation d'une installation nucléaire de base ». Celle-ci stipule qu'une tolérance raisonnable sur la périodicité d'un contrôle ou essai pourrait être fixée à  $\pm 25\%$ . Cependant, la recommandation stipule également que l'utilisation de cette tolérance doit être mentionnée dans les règles générales d'exploitation.

**Demande B2 : je vous demande lors de votre prochaine révision des Règles générales d'exploitation de stipuler clairement les tolérances que vous vous fixez vis à vis des différents contrôles et essais périodiques. En l'absence d'indication de tolérance, je vous demande de respecter scrupuleusement les délais prévus.**

Dans le local des filtres du bâtiment 387, une étiquette apposée sur 2 manomètres indiquait que le seuil maximal de colmatage est fixé à 750Pa. Or vous nous avez indiqué que vous vous étiez fixé comme seuil limite de colmatage 600Pa et non plus 750Pa.

**Demande B3 : je vous demande de vérifier la cohérence entre les valeurs affichées et les valeurs que vous vous êtes fixées.**

∞

## **C. Observations**

C1 : Par le courrier référencé DRSN/SAGD/STTL/01-233 du 29 octobre 2001, réponse à la lettre de suite de l'inspection du 9 août 2001, vous indiquiez que vous rédigeriez pour le premier trimestre 2002 des fiches réflexe relatives aux situations incidentelles. Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu présenter ces fiches et vous avez précisé qu'elles seraient réalisées pour le 1<sup>er</sup> semestre 2003. J'ai bien pris note de ce nouvel engagement.

.../...

C2 : Lors de la visite, il a été constaté que certains manomètres de l'installation ne sont pas clairement identifiés et que les valeurs des seuils minimaux à respecter pour les dépressions ne sont pas affichées. Il paraîtrait judicieux d'identifier les manomètres et d'indiquer les valeurs des seuils à ne pas dépasser.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
L'adjoint au chef de la division de la  
sûreté nucléaire et de la Radioprotection

**Copies :**

DGSNR PARIS

- Direction
- 4<sup>ème</sup> Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3<sup>ème</sup> Sous-Direction

IRSN - SESUL

Signé par : Marc STOLTZ